

RÈGLEMENT NUMÉRO 342

**PERMETTANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT TERRAIN ET MOTONEIGE
DANS LES RUES MUNICIPALES À L'EXCEPTION
DES ROUTES SOUS LA JURIDICTION DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de condition, etc. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou en partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain et motoneiges favorise le développement touristique ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Nicholas Ouellet à la séance ordinaire du 7 octobre 2019 ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit par les présentes abrogé tous les règlements portant sur le même sujet ;

QUE le présent règlement portant le numéro 342 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain et motoneige sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, à l'exception des routes sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 2 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes suivants :

- 2.1 Les véhicules tout terrain motorisé, munis d'un guidon et d'au moins deux roues ou de chenillettes.
- 2.2 Les motoneiges.
- 3.3 **Les voiturettes de golf.**

Article 3 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2 est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, sauf exception :

- 1- Circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière ;
- 2- Traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière ;
- 3- Circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse ;
- 4- À la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier de clubs fédérés, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière ;
- 5- Avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
- 6- À la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre sur une partie de la rue de la Pruchière entre le Club de golf St-Pacôme et le terrain de pratique.

Article 5 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler en véhicules hors route, sur les lieux visés au présent règlement, est valide en tout temps soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 6 RÈGLES DE CIRCULATION

- 6.1 La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent règlement ;
- 6.2 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation ;
- 6.3 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder la priorité à tout autre véhicule routier.

Article 7 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 9 RESPONSABILITÉ

En aucun temps, la Municipalité de Saint-Pacôme ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long des parcours autorisés à l'article 4, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

Article 10 RÉSILIATION

La Municipalité de Saint-Pacôme se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors route du gouvernement du Québec et du Code de sécurité routière du Québec.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 4^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

Robert Bérubé
Maire

Ginette Roy
Directrice générale

Avis de motion : 7 octobre 2019
Adoption :
Publication et entrée en vigueur :

